



Arrêt

**n°162 951 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique sous couvert d'un visa en date du 17 novembre 2013.

1.2. Le 6 mars 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge, et le 14 juillet 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 06/03/2015 en qualité de descendante à charge de sa mère, Madame [A.G.] [...] de nationalité belge, l'intéressée produit la preuve de son identité et de son lien de parenté (passeport + attestation d'individualité). Par ailleurs, lors de sa première demande, l'intéressée a également produit une copie d'un contrat de bail enregistré, la mutuelle, diverses attestations des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Tanger (dernière attestation de 2011), une attestation de non imposition de la direction régionale des impôts d'octobre 2010, une attestation sur l'honneur de prise en charge.

Cependant, Madame [[A.G.] ouvrant le droit au séjour n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, les extraits bancaires produits mentionnent le paiement d'un montant de 616,46 euros émanant de l'Office National des Pensions additionnés d'un complément du CPAS de plus ou moins 233 euros. La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06/03/2015 en qualité de descendante à charge lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans un première branche, elle expose que lors de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 40ter de la Loi, la requérante a déposé auprès de l'administration communale une note intitulée « *Le droit à la vie privée et familiale de Madame [H.A.] (Article 8 C.E.D.H.)* » rédigée par Maître [R.B.], avocat, en date du 4 mars 2015, en vue d'attirer l'attention de la partie défenderesse « [...] sur des aspects particuliers relatifs à la vie privée et familiale de Madame [A.] au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle expose notamment que cette note « [...] comportait également une attestation du Docteur [M.D.] lequel atteste que la présence de Madame [A.] est nécessaire dans la mesure où sa mère a besoin de l'aide de sa fille dans le cadre de soins médicaux et pour les tâches ménagères ». Elle soutient enfin qu'un dossier contenant sept pièces inventoriées étaient joint à cette note. Or, elle relève que la décision querellée ne comporte aucune motivation spécifique quant à la violation du droit à la vie privée et familiale invoquée dans ladite note, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision en tenant compte des éléments qui y étaient invoqués.

Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivée la décision querellée et d'avoir violé les dispositions visées au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas

compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.2., la requérante a notamment produit, une note intitulée « *Le droit à la vie privée et familiale de madame [H.A.]* » datée du 4 mars 2015.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments susmentionnés, lesquels avaient pourtant été portés sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision, plus qu'elle n'a exposé les raisons pour lesquelles ladite note n'a pas été prise en considération.

Par conséquent, et sans se prononcer sur le bien fondé des éléments invoqués par la requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments produits, sans se borner aux seuls éléments mentionnés dans la motivation du premier acte attaqué. A défaut, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen, laquelle, à la supposée fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE